



**REGLEMENT N°94-10 DU 12 AVRIL 1994 MODIFIANT LE REGLEMENT N°90-02  
DU 08 SEPTEMBRE 1990 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE  
FONCTIONNEMENT DES COMPTES DEVISES DES PERSONNES MORALES**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 « K » et 193 à 199 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°90-02 du 8 septembre 1990 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales ;
- Vu le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 12 avril 1994 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article unique :** L'article 7 du Règlement n°90-02 du 08 Septembre 1990 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales est modifié et rédigé comme suit :

« Article 7 : Les exportations de produits, de marchandises et de services autres que ceux visés à l'article 6 ci-dessus, donnent droit à inscription aux comptes devises "personnes morales" de l'exportateur de tout ou partie des montants rapatriés et ce, à concurrence du pourcentage fixé par une Instruction de la Banque d'Algérie ».

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**